

- M^r le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M^r le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M^r le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche AUVERGNE ;
- M^r le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement AUVERGNE ;
- M^r le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional d'Aménagement des Eaux) ;
- M^r le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- M^r le Président du Conseil Général ;
- M^r le Président de la Fédération de Pêche de la HAUTE-LOIRE ;
- M^r VIALLO, Gérant de la SARL SOFFIM.

AU PUY-EN-VELAY, le 12 Février 1991

Signé : José INIZAN

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Charlène PASCAL

□•□•□

ARRÊTÉ N° 1D4 91-77

portant réglementation de la cueillette et de la cession de certaines plantes sauvages dans le département de la HAUTE-LOIRE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de cueillir, de prélever et céder les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

- Tamus communis Tamier commun
- Aconitum napellus Aconits du groupe napel

ARTICLE 2 : En tout temps et sur tout le territoire du département, à l'exception des zones d'exploitation de la tourbe, il est interdit de cueillir et de prélever les parties souterraines des spécimens appartenant à l'espèce suivante :

- Sphagnum Sphaignes (toutes les espèces)

ARTICLE 3 : En tout temps et sur le territoire des communes des cantons du MONASTIER-SUR-GAZEILLE, FAY-SUR-LIGNON et SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, il est interdit de cueillir les baies et de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant à l'espèce suivante :

- Vaccinum Airelle rouge

ARTICLE 4 : Les conditions de prélèvement et de cession des vaccinum-aielles (toutes les espèces) dans le département de la HAUTE-LOIRE, à l'exception de la zone d'interdiction de cueillette des aielles rouges définie à l'article 3 font chaque année l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 5 : Les conditions de prélèvement des tallophytes (toutes les espèces de champignons non cultivées) et de cession des espèces comestibles en HAUTE-LOIRE sont précisées dans l'arrêté n° 1D4 91-78 de ce jour.

AU PUY-EN-VELAY, le 18 Février 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire
Jean-Louis LÉGER

□•□•□

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE a, par arrêté préfectoral n° 1D4 91-76 du 15 Février 1991 déclaré d'utilité publique le projet de construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de VOREY-SUR-ARZON et autorisé le rejet des effluents traités dans LA LOIRE.

La Commune de VOREY-SUR-ARZON est autorisée à acquérir, dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles et terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture - 1^{ère} Direction - 4^e Bureau.